

DECISION N° 300/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « DELICIA Logo » n° 77625

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 77625 de la marque « DELICIA Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 novembre 2015 par la société SANIA CIE, S.A., représentée par le cabinet Maîtres KOKRA, NIAMKEY, KONE & CALLE ;
- Vu** la lettre n° 07557/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 10 décembre 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « DELICIA Logo » n° 77625 ;

Attendu que la marque « DELICIA Logo » a été déposée le 04 décembre 2013 par la société PROSIMEX COMPANY LIMITED et enregistrée sous le n° 77625 pour les produits des classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 05MQ/2014 paru le 13 mai 2015 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société SANIA CIE, S.A. fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- DELICIA Logo n° 38074, déposée le 08 juillet 1997 dans la classe 29 ;
- DELICIA Margarine + Vignette n° 68679, déposée le 28 juillet 2011 dans la classe 29 ;
- DELICIA Masterbread + Vignette n° 73109, déposée le 01 août 2012 dans la classe 29 ;

Que ces enregistrements sont actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que par un traité de fusion par absorption en date du 20 avril 2009, la société COSMIVOIRE a été absorbée par SIFCA SA, emportant apport de la marque « DELICIA » en faveur de la société SIFCA ; qu'à la suite d'une convention de cession de marque en date du 26 novembre 2013, la société SIFCA SA a définitivement cédé ladite marque à sa filiale SANIA CIE ;

Que l'opposant étant le propriétaire des marques citées plus haut, il a le droit exclusif d'utiliser ces marques et tout autre signe similaire ou ressemblant pour identifier ses produits, en vertu de l'article 7 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que sur le plan visuel, la marque « DELICIA » du déposant reprend à l'identique le terme « DELICIA » qui constitue l'élément essentiel de ses marques ; qu'elle présente la même structure graphique que ses marques ;

Que phonétiquement, ces marques ont la même consonance, les trois syllabes (De-li-cia), élément commun, se prononcent de la même manière et ont toutes une connotation lusophone puisque « DELICIA » du portugais se traduit par « DELICES » en français ;

Que sur le plan conceptuel, la marque querellée renvoie au même référentiel que sa marque (« Delicia » comme Délices) et ces éléments sont de nature à créer un risque de confusion, d'autant plus que les produits désignés seront distribués dans l'espace OAPI, les termes étant identiques dans leur écriture, leur prononciation et leur rôle respectif ;

Que les similitudes risquent de faire penser que la marque querellée « DELICIA » est la propriété de l'opposant ou que les produits sont commercialisés par la même société ;

Que la Commission Supérieure de Recours a ainsi jugé que l'appréciation du risque de confusion devrait « tenir compte du niveau intellectuel et de discernement du consommateur ordinaire qualifié de « moyen » dans l'espace OAPI (Décision 34/CSR/OAPI du 26 mars 2004) ;

Que selon la même Commission Supérieure de Recours « le risque de confusion devrait être apprécié suivant le degré de perception du consommateur d'attention moyenne, un certain degré de ressemblances entre plusieurs marques peut donner à croire à ce consommateur, lorsqu'il s'agit de produits de consommation courante, qu'il a affaire au même fournisseur ou à des fournisseurs partenaires (Décision 0179/CSR/OAPI du 25 avril 2015) ;

Que l'opposant sollicite la radiation totale de l'enregistrement querellée ;

Attendu que la société PROSIMEX COMPANY LIMITED n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition

formulée par la société SANIA CIE, S.A., que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 77625 de la marque « DELICIA Logo » formulée par la société SANIA CIE, S.A. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 77625 de la marque « DELICIA Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société PROSIMEX COMPANY LIMITED, titulaire de la marque « DELICIA Logo » n° 77625, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28/08/2016

(é) Paulin EDOU EDOU